

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-40x-00669    Référence de la demande : n°2019-00669-011-001

Dénomination du projet : Extension carrière Pierrelatte

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Drôme      -Commune(s) : 26700 - Pierrelatte.

Bénéficiaire : Granulats Vicat

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise le renouvellement (sur 8 ha) et l'extension (sur 22 ha) d'une carrière de granulats pour une durée de 15 ans. Quarante deux espèces d'oiseaux protégés sont concernées par cette demande de dérogation, treize espèces de chauves-souris, six espèces de reptiles/amphibiens et deux mammifères protégés.

Le maître d'ouvrage fournit un dossier de dérogation complet avec une iconographie de qualité et un paragraphe sur la géologie qu'il est utile de souligner tant il est généralement peu fait état de cette géodiversité.

#### **Quelles sont les interrogations du CNPN ?**

Une lacune est notée en termes de pression d'observation sur les inventaires attendus tout au long du cycle de la flore. Ceci peut altérer l'évaluation qualitative globale du site.

Site interceptant des zonages de qualité reconnues : Natura 2000, ZNIEFF type 2 et en partie ZNIEFF type 1.

Concernant les mesures envisagées, il est regretté qu'une grande partie de la renaturation du site soit à visée de reconversion agricole, sans garantir un type d'exploitation compatible avec la nécessité de favoriser le retour d'espaces naturels de qualité, de nature à inscrire une plus-value et un gain de biodiversité. Il aurait été attendu une attention toute particulière portée aux ripisylves et à la restauration des zones humides du lit majeur, par ailleurs largement dégradées en amont et en aval du site. Une optimisation de la renaturation des lacs ayant déjà fait l'objet d'une restauration serait également de nature à améliorer sensiblement la qualité des habitats et du site dans sa globalité. Une place plus importante de renaturation à destination d'une nature sauvage est à envisager, en utilisant le cas échéant un outil réglementaire pour inscrire dans le temps long les efforts ainsi déployés (APHN, APB...).

Au sujet de la mesure visant à créer une prairie dite "maigre", il aurait été utile de bénéficier d'un appui du CBN pour affiner la typologie exacte de ce que le maître d'ouvrage souhaite obtenir comme type de prairie et d'en détailler les modalités de gestion envisagées qui sont absentes du dossier. Travailler sur la topographie serait essentiel pour amener de la diversité. Cette mesure est à préciser et retravailler.

Concernant les colonies d'hirondelles de rivage, présentes sur les fronts de tailles, il serait tout à fait pertinent (et attendu) d'envisager la pérennisation de l'attractivité du site à travers des dispositifs artificiels qui permettraient d'engager de façon durable des mesures d'accueils de ces espèces dépendantes d'un entretien régulier de ces habitats transitoires au sein des carrières. Il en est de même pour le Guépier d'Europe.

Ces remarques sont en partie le fait que, contrairement à l'exercice demandé par une telle dérogation, il est constaté l'absence d'une méthode de dimensionnement de la compensation.

Sans celle-ci, il n'est pas possible de vérifier que l'objectif "zéro perte nette de biodiversité" est respecté. En outre, dans le cas des carrières, au regard de leur spécificité d'exploitation sur des pas de temps généralement longs, la notion de perte intermédiaire est très importante et doit être appréciée et comptabilisée. Cette absence affaiblit considérablement le dossier.

Le maître d'ouvrage a une opportunité bien réelle de réaliser une renaturation du site à destination d'une nature sauvage qui fait cruellement défaut dans le secteur. Un meilleur équilibre avec une renaturation à destination d'une agriculture à préciser est à opérer. Pour ce faire un cahier des charges précis à destination des agriculteurs favorisant la biodiversité serait un plus.

Pour ces raisons, **le CNPN émet un avis défavorable** dans l'attente d'une reprise des réflexions à la lumière des points listés plus haut pour affiner une stratégie ambitieuse résolument au bénéfice de la biodiversité.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 décembre 2020

Signature :

